

DEPARTEMENT  
DU VAR

Arrondissement de  
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil  
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à  
la délibération : 27

**2018 / 160**

**Dispositif de télé-  
déclaration en ligne  
des hébergements  
touristiques**

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le jeudi 27 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 20 septembre 2018

Présents :

M. TUVERI, Maire,

M. BERARD, Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme CHAIX,  
Mme SERDJENIAN, Adjointes,

M. GUIBOURG, M. HAUTEFEUILLE, M. PREVOST-  
ALLARD, M. PERRAULT, Mme CASSAGNE,  
Mme SERRA, Mme ISNARD, Mme GIBERT,  
Mme GIRODONGO, Mme PELEPOL, M. MEDE,  
Mme HAMEL, Mme GUERIN, M. GASPARINI,  
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTITUITO à M. GUIBOURG

Mme ANSEMI à Mme SERRA

M. BOUMENDIL à M. TUVERI

M. PETIT à Mme SIRI

Mme REBUFFEL à M. BERARD

M. COUVE à Mme HAMEL

M. ROUSSEL à Mme GUERIN

\*\*\*\*\*

Madame Cécile CHAIX est désignée  
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301190-20180927-2018D160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/10/2018  
Affichage 04/10/2018



La ville de Saint-Tropez poursuit le développement de son offre touristique, culturelle et de loisirs pour être chaque année plus attractive. Disposant d'atouts incomparables par sa situation géographique et son dynamisme, elle constitue l'une des grandes destinations mondiales du tourisme avec près de deux millions de visiteurs par an.

Depuis plusieurs années, la qualité de l'offre d'hébergement touristique est mise en danger par le développement anarchique des locations de meublés de tourisme sur les plateformes de réservation en ligne.

Convaincue de la nécessité de lutter contre la concurrence déloyale engendrée au détriment des professionnels locaux, la ville de Saint-Tropez se mobilise pour renforcer la réglementation de la location saisonnière.

Ainsi, tout loueur effectuant des locations saisonnières, à titre professionnel ou non professionnel, a l'obligation de déclarer préalablement en mairie, sa résidence principale ou secondaire.

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est venue renforcer cette contrainte en prévoyant la possibilité d'imposer l'usage d'un télé-service générant la délivrance automatique d'un numéro d'enregistrement du meublé de tourisme qui devra **obligatoirement** être mentionné dans le contrat de bail et dans les offres de location diffusées sur internet.

Le décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017 précise les modalités techniques de mise en œuvre de ce télé-service.

A ce titre, la ville de Saint-Tropez va s'équiper, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'un dispositif de télé-déclaration en ligne à destination des loueurs d'hébergements saisonniers.

Ce portail permettra aux loueurs de déclarer leur meublé de tourisme par voie dématérialisée (CERFA de déclaration de meublé de tourisme).

Les loueurs auront également la possibilité de déclarer et payer la taxe de séjour en ligne. Une fois leur compte validé par les contrôleurs, il sera attribué à chaque loueur un numéro d'identifiant ainsi qu'un mot de passe.

Toutefois, il convient aujourd'hui de mettre en œuvre ce dispositif sur le territoire tropézien avec les contraintes réglementaires imposées par le décret.

Au-delà de cette adaptation réglementaire, les objectifs recherchés dans la mise en place du système de télé-déclaration sont multiples :

- connaître plus précisément l'activité de location ;
- percevoir la taxe de séjour correspondante et ainsi, augmenter le produit de la taxe ;
- respecter l'équité entre les divers types d'hébergement.

Les informations obligatoires exigées lors de l'enregistrement du meublé de tourisme, conformément aux dispositions prévues par la loi, lors de la déclaration effectuée au moyen d'un télé-service sont les suivantes :

1. L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
2. l'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut, le numéro d'invariant du logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation ;
3. son statut de résidence principale ou non ;
4. le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement constitué de treize caractères, délivré immédiatement par la commune.

A défaut d'utilisation du télé-service, le loueur aura la possibilité de transmettre par courrier à la mairie, une déclaration sur support papier, comportant les mêmes informations obligatoires que celles précitées. Cette déclaration fera l'objet d'un récépissé indiquant le numéro d'enregistrement de l'hébergement et sera renvoyé par courrier au loueur, dans les 15 jours suivant sa réception.

Afin de renforcer le contrôle de la location saisonnière, le numéro d'enregistrement de l'hébergement doit être **obligatoirement** mentionné dans le contrat de bail et dans les offres de location diffusées sur internet.

En outre, tous les intermédiaires se livrant, contre rémunération, à la mise en location d'un meublé de tourisme ont l'obligation d'informer le loueur des obligations de déclaration préalable et d'obtenir de lui, avant la mise en location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du logement délivré par la mairie.

Ces modalités d'enregistrement des meublés de tourisme seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

VU le code du tourisme, notamment les articles L.324-1-1, L.324-2-1, D.324-1-1 et R.324-1-2,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

VU l'avis favorable de la commission de finances du 12 septembre 2018,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**1. APPROUVE** la mise en place et l'utilisation du dispositif de télé-déclaration des meublés de tourisme applicable à la ville de Saint-Tropez, conformément aux dispositions réglementaires prévoyant que la déclaration du meublé de tourisme doit obligatoirement indiquer :

1. L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
2. l'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut, le numéro d'invariant du logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation ;
3. son statut de résidence principale ou non ;
4. le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

**2. APPROUVE** la délivrance automatique et immédiate par la commune d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement constitué de treize caractères qui doit être mentionné dans le contrat de bail et dans les offres de location publiées sur internet, notamment celles diffusées par les plateformes de réservation en ligne.

**3. APPROUVE** qu'à défaut d'utilisation du télé-service, le loueur devra transmettre par courrier à la mairie, une déclaration de meublé de tourisme sur support papier, comportant les mêmes informations obligatoires que celles précitées. Cette déclaration fera l'objet d'un récépissé indiquant le numéro d'enregistrement de l'hébergement et sera renvoyé par courrier au loueur, dans les 15 jours suivant sa réception.

**4. AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatifs à ces nouvelles dispositions.

**VOTE : Unanimité**

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.*



Le Maire,

*Jean-Pierre TUVÉRI*  
Jean-Pierre TUVÉRI